

ainsi que l'on a vu tout à l'heure que lorsque, pour livrer à quelqu'un du blé qu'on lui avait vendu, on lui remettait les clefs du magasin dans lequel il était renfermé, il fallait que la remise de ces clefs fût faite en présence de ce magasin (*si claves apud horrea tradita sint*, dit Papinien) (1) ; car la faculté de se servir d'une chose était incomplète si elle n'était accompagnée d'un fait de prise de possession corporelle, ne fût-ce qu'un coup d'œil jeté sur la chose pour l'occuper.

Mais, dans notre droit, cet acte physique est rejeté comme inutile ; il n'ajoute rien à la force de la volonté ; l'intention, jointe à la faculté d'agir, est considérée comme ayant la même énergie que l'acte lui-même. Voyez l'art. 1606 ; il n'exige pas une démonstration du geste ou de l'œil. Déjà, sous l'ancienne jurisprudence (2), Pothier, d'accord avec Tiraqueau (3), Brunemann (4) et autres, pensait que la remise *in re præsentis* n'était pas universellement adoptée. Dumoulin (5) et M. Merlin (6) voulaient qu'on s'en tint à la lettre des lois romaines. Mais ils s'écartaient en cela de la simplicité naturelle au droit français, et c'est avec raison que l'art. 1606 les a condamnés.

273. Voilà donc une importante et profonde modification. Y a-t-il un acte de l'ancien propriétaire qui vous donne le droit de vous servir de l'objet vendu, vous investisse de la faculté d'en user à votre bon plaisir ? C'en est fait ! cet objet est passé en votre puissance, vous le possédez, bien que vous ne l'ayez encore ni touché ni vu. Dans ce système, le droit a la même force que le fait ; le pouvoir de manier physi-

(1) *Suprà*, n° 268.

(2) Vente, n° 315, *in fine*.

(3) *De const. possess.*, p. 2, ampl. 3, n° 3.

(4) Sur la loi 74. D. *De cont. empt.*

(5) Sur Paris, des Fiefs, § 20, glose 5, n° 14.

(6) Répert., v° Tradition, p. 57.

quement la chose est doué de la même énergie que son maniement effectif. Direz-vous que l'un est l'imitation de l'autre et qu'on a voulu sous-entendre, au moyen de quelque procédé symbolique et plus expéditif, ce qui a lieu dans l'ordre physique ? Nullement. Le fait et le droit appartiennent chacun à un ordre de choses différent ; ils ont chacun une réalité diverse, mais positive. Les faits moraux n'ont rien à demander aux faits matériels ; ils agissent, non par fiction, mais comme portant en eux-mêmes une incontestable vérité ; leur puissance n'est pas une puissance d'emprunt, mais une puissance manifeste et innée.

274. Ceci posé, j'en tire la conséquence qu'il n'y a pas de tradition feinte dans le système du Code Napoléon ; il n'y a que des traditions réelles ; réelles quand, par un acte d'occupation manuelle, elles placent la chose sous mes doigts ; réelles encore lorsque, sans que je l'aie vue ni touchée, je suis investi par l'ancien propriétaire de la faculté de la prendre, de l'occuper, d'en disposer à mon gré, et que nul ne peut plus me la ravir. Je dis que c'est là une réalité et non une fiction ; car il y a autant de puissance dans la volonté qui se dirige sur la chose que dans la main qui l'appréhende ou dans l'œil qui se promène sur elle. La volonté est aussi *une longue main*, comme disait Javolenus. Elle est la plus haute et la plus noble de nos facultés. Quand elle commande, elle est censée déjà obéie par les sens, et elle supplée l'acte matériel qui la sert. Non ! encore une fois. Tout cela n'est pas une fiction : c'est un droit réel de notre intelligence ! C'est un attribut glorieux de l'homme et une conquête légitime de la pensée !

275. Voyons maintenant quels modes de tradition sont plus particulièrement mis en usage, soit pour les immeubles, soit pour les meubles, soit pour les droits incorporels.

Commençons par les immeubles.

Le vendeur satisfait à l'obligation de délivrer,

non-seulement quand il installe l'acquéreur dans la maison ou dans la ferme, non seulement quand il la lui fait toucher de la main ou de l'œil, mais encore quand il lui en remet les clefs (art. 1605). Ce n'est pas que les clefs soient un signe représentatif de la maison ou de la ferme. Tout symbole à part, elles sont un instrument nécessaire pour pénétrer dans l'intérieur de la maison ou de la ferme. Elles procurent par conséquent à l'acheteur la faculté de s'en servir et d'en jouir. Elles amènent donc une tradition réelle.

276. Il en est de même de la remise des titres de propriété (1) (1605). Armé de ces titres, l'acquéreur peut se substituer à tous les possesseurs quelconques. Il a les moyens d'entrer dans l'immeuble et d'y rester seul possesseur, seul propriétaire. Ces titres sont pour lui un passeport qui écarte tous les obstacles. Ils conduisent donc à une tradition réelle, à une possession sans partage, et il ne faut plus ajouter foi aux illusions qui voyaient dans leur remise une tradition fictive.

Mais quand on parle de la remise des titres comme mode de tradition, peut-on entendre par-là la remise du titre en vertu duquel le vendeur cède sa propriété à l'acquéreur ? ou bien faut-il nécessairement entendre les titres qui assurent la propriété dans les mains du vendeur, et sont pour l'acquéreur une garantie que celui dont il achète lui transmet des droits positifs ?

La première opinion est enseignée par Pothier. « *Aliud traditionis symbolice* (2), *si INSTRUMENTUM EMPTIONIS REI tradatur* (3). » Corvinus est du même avis (4).

La seconde a pour défenseur Dumoulin (5), suivi

(1) *L. 1, C. De donat.*

(2) Passons sur ce symbole sorti de l'imagination des docteurs.

(3) *Pand.*, t. 3, p. 109, n° 45.

(4) *Enarrat.*, sur le Code, lib. 7, t. 32, p. 528, col. 1.

(5) Sur Paris, des Fiefs, § 20, glose 5, n° 14.

sur ce point par M. Merlin (1). « *Vel per traditionem instrumentorum acquisitionis feudi, in quibus continetur competens venditori in illo feudo* (L. 1, C. De donationibus), *quæ ita intelligi debet, non autem per traditionem instrumentum ipsius venditionis, ut tenent Guglielmus, Bartolus, Imola, Alexander, etc.* »

Cette seconde opinion me paraît seule exacte, soit sous l'empire des lois romaines (la loi 1 au C. *De donat.* ne laisse pas de doute), soit sous l'empire du Code Napoléon dont l'art. 1605 reproduit la pensée de Dumoulin dans toute son énergie. La raison le veut d'ailleurs ainsi. L'acte de vente ne prouve que la convention principale intervenue entre le vendeur et l'acquéreur ; toute sa portée est de déplacer la propriété. Quant à la possession, il la laisse dans l'état où elle était ; son but n'est pas de s'en occuper. Il faut donc une opération ultérieure, distincte de la vente, pour déposséder le vendeur ; et cette dépossession ne saurait résulter de la remise d'un titre qui n'a pas trait à la possession.

Mais il en est autrement quand le vendeur fait remise à l'acquéreur des titres de propriété. Cette remise prouve que le vendeur ne veut plus rien conserver sur la chose, qu'il abdique tous ses droits, et que l'objet vendu sera désormais dans un tel rapport avec l'acheteur, que celui-ci pourra seul s'en servir à son bon plaisir. (2)

Nous reviendrons tout à l'heure là-dessus, quand nous parlerons de la tradition des meubles.

277. La clause de constitut et de précaire (3) est celle par laquelle le possesseur d'un immeuble reconnaît qu'il n'y a aucun droit de propriété, et qu'il n'en conserve la jouissance qu'à titre précaire. On la stipule

(1) *Répert.*, v° Tradition, p. 57.

(2) *Sic* MM. Duvergier, t. 1, n° 255 ; Marcadé, art. 1604 et suiv., n° 3.

(3) *Répert.*, v° Clause de constitut.

lorsque le vendeur demeure en possession de la chose à titre de bailliste ou d'usufruitier.

Suivant tous les anciens auteurs, la clause de constitut confère à l'acheteur une possession feinte en vertu de laquelle il a le même droit de propriété que si on lui avait transmis une possession réelle et actuelle (1).

Mais je n'aperçois pas ce qu'il y a de fictif dans les effets de cette spéculation. Serait-ce que l'acheteur ne possède pas la chose corporellement? Mais ne possède-t-on pas *réellement* un immeuble par le moyen du locataire ou de l'usufruitier qui le détient en notre nom (2)? Il y a donc ici possession réelle, et cette possession est acquise de plein droit, sans tradition, et par la seule force du consentement.

278. C'est aussi par le consentement que la tradition s'opère quand l'acheteur est déjà en possession de l'immeuble qu'il achète (arg. de l'art. 1606), ou, pour mieux dire, il n'est pas besoin de tradition; car la tradition n'est nécessaire que pour donner la possession, et là où la possession existe déjà, la tradition est inutile (3).

279. En fait de meubles, la tradition est beaucoup plus importante qu'en fait d'immeubles. Car l'on sait qu'entre deux acheteurs d'objets mobiliers c'est celui qui été mis en possession qui a la préférence (4).

L'art. 1606 décide que la délivrance s'opère:

1° PAR LA REMISE MANUELLE, qu'il appelle réelle. Mais est-ce à dire pour cela que la tradition manuelle soit la seule réelle? Je n'en crois rien. Le Code ne

(1) Idem, Pothier, Pand., t. 3, p. 409, n° 46.

(2) Ulp., l. 77, Dig. *De rei vindicat.* Inst. *Per quas personas cuiq. acq.*, § 5. M. Ducaurroy, Inst., expliq., t. 1, p. 310, n° 402.

(3) Caius, l. 9, § 5, Dig. *De acq. rer. dom.* M. Ducaurroy, *loc. cit.*, n° 401.

(4) *Suprà*, n° 42, art. 1144 du Code Napoléon.

qualifie pas les autres espèces de tradition de *tradition feinte*; leur donner cette dénomination, ce serait céder à un argument à *contrario*, dont la fausseté est palpable (1). Je ferai ressortir ce point dans les numéros suivants.

Comme exemple de tradition manuelle, on peut consulter les faits d'un arrêt de la Cour de cassation, du 21 juin 1820 (2). Il s'agissait de la vente d'un taillis destiné à être coupé, et l'on faisait, avec raison, résulter la tradition manuelle et effective de ce que l'exploitation était commencée, que l'acheteur avait établi un garde-vente pour la coupe, et avait payé les contributions.

280, 2° PAR LA REMISE DES CLEFS des bâtiments qui contiennent les marchandises livrées (3).

Je répète ici que cette délivrance est tout aussi réelle que la délivrance manuelle; et, bien que les docteurs n'aient voulu voir dans ce fait qu'une allégorie, il est évident que l'acheteur a désormais la chose en sa puissance (4), puisqu'elle ne peut lui être enlevée que par une effraction. Cette observation est importante. Car, en se rapportant à l'art. 1141 du Code Napoléon, on lit: « Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle (5) est préférée et demeure propriétaire. » Eh! bien, admettez le système des délivrances symboliques et des possession fictives, dites que la remise des clefs n'est qu'une tradition

(1) *Suprà*, n° 272.

(2) Dalloz, v° Choses, p. 459.

(3) V. *Suprà*, n° 272, et Domat., p. 32, n° 6.

(4) M. Blondeau, Chrest., 250, n° 3.

(5) Quoiqu'on puisse dire qu'il y a des différences entre la possession et la tradition, je pense que dans ce texte le législateur ne parle de la possession que comme synonyme de tradition (arg. de ce que dit M. Blondeau, *loc. cit.*, p. 263, note). Car c'est l'époque de la tradition ou délivrance qui décide tout.

allégorique, et vous arriverez à ce résultat inadmissible en droit et intolérable en fait, que celui qui sera nanti des clefs ne remplira pas les conditions de possession qui assurent la préférence entre deux acheteurs (1). On voit ici combien il était nécessaire de dissiper les préjugés sur ce point, et d'établir une théorie conforme à la vérité.

Mais, dira-t-on, s'il n'y a que des traditions réelles et point de tradition feinte, que devient le mot RÉEL écrit dans l'art. 1141? Ne sera-ce pas une expression parasite et inutile? Doit-on supposer que le législateur ait employé des paroles oiseuses, jetées au hasard sans y ajouter aucun sens?

Je réponds d'abord que ce ne serait pas avec un mot isolé, dont on tire un argument à *contrario*, qu'on pourrait renverser un système qui s'appuie sur les faits et les principes.

Ensuite est-il donc absolument nécessaire de supposer que, si le législateur a parlé de la *possession réelle*, c'est seulement par opposition à une possession feinte? Ne peut-on pas trouver au mot *réel* une signification plus directe et moins conjecturale? N'est-il pas certain qu'il a été employé pour exprimer que la possession ne doit pas être douteuse et équivoque à l'égard des tiers? Une possession peut être très réelle, c'est-à-dire exempte de fiction (2), et cependant n'avoir pas pour les tiers un signe extérieur qui prouve à qui elle appartient. Je vous vends une pendule qui orne mon salon : la vente est définitive et parfaite; mais je vous prie de me la laisser à titre de prêt pendant huit jours. Entre vous et moi, il y a certaine-

(1) M. Duranton pense aussi qu'il y a possession réelle dans le sens de l'art. 1141 (t. 16, n° 191). Mais il énonce et ne discute pas.

(2) Voyez, dans M. de Savigny, ce que les interprètes du droit romain ont appelé *possessio ficta*. Ceux qui n'ont pas l'ouvrage de cet auteur pourront consulter l'abrégé qu'en a donné M. Etienne (Introd. à l'Étude du droit, p. 237).

ment dessaisissement de la possession. Je possède pour vous (1). Je me dépouille de la possession à titre de propriétaire, sans le secours d'aucune fiction. Mais, à l'égard des tiers, votre possession est équivoque et incertaine. Elle ne vous signale pas comme possesseur; c'est moi qui, par ma possession matérielle et de fait, suis censé extérieurement le vrai et unique possesseur. Si donc j'ai la mauvaise foi de revendre cette pendule à un tiers à qui je la délivrerai, si je lui transfère cette possession manuelle que vous n'avez pas, ce tiers vous sera préféré, parce que sa possession est plus caractérisée, plus certaine, plus intime que la votre. Il y a des degrés dans la possession. Elle est plus ou moins complète, plus ou moins évidente, plus ou moins étroite. Eh! bien, c'est ce que veut dire l'art. 1141 du Code Napoléon. Entre deux possessions, il déclare qu'il faut préférer celle qui est pleine, évidente et certaine, à l'autre qui ne l'est pas. Mais si l'une de ces traditions, que, dans l'ancienne jurisprudence on appelait feintes, et que j'appelle réelles, est investie d'un caractère d'apparence et de plénitude assez positif pour exclure les doutes, comme la remise des clefs, cette tradition l'emportera sur celles qui seront faites ensuite, quelque dépouillées qu'elles soient de fiction. L'acheteur pourra répéter la chose comme volée sur les personnes à qui la propriété en aura été transmise (2)

281. 3° PAR LE SEUL CONSENTEMENT. C'est ce qui a lieu lorsque l'acheteur possédait déjà la chose à un autre titre, comme dépositaire, par exemple (3). Ce mode de tradition se présente encore, si le transport de la chose ne peut se faire au moment de la vente, parce qu'on est éloigné de l'objet vendu et que le vendeur donne un ordre de le délivrer.

(1) *Suprà*, n° 277.

(2) *Suprà*, n° 242. Voyez le n° suivant.

(3) *Suprà*, n° 278.

On aperçoit que celui qui possède la chose à titre de dépositaire au moment de la vente qui lui est faite est en possession réelle, dans le sens de l'art. 1141, et que ce genre de tradition, bien que qualifié de fiction par les anciens docteurs, prévaudra toujours contre les délivrances qui seraient faites ensuite. Cette proposition est d'une évidence frappante (1).

Doit-on en dire autant du cas où, la délivrance ne pouvant se faire au moment de la vente, le vendeur donne ordre de la délivrer? L'acheteur est-il saisi à l'égard des tiers?

Je ne le crois pas. Sans doute, à l'égard du vendeur, il y a tradition réelle. Muni de l'ordre de délivrance, l'acheteur écartera le vendeur, il ira jusqu'à la chose et pourra s'en saisir. Néanmoins, la dépossession du vendeur n'est pas complète; il détient la chose manuellement; il peut la déplacer et la mettre dans les mains d'un tiers. Le consentement ne fait donc pas passer sur la tête de l'acheteur toute la puissance de fait sur la chose; elle n'épuise pas toutes les réalités de la possession, elle en laisse subsister quelques-unes dans la personne du précédent propriétaire; et comme, en fait de meubles, une possession matérielle est plus apparente et plus certaine pour les tiers qu'une possession qui repose sur les actes de la volonté, il faut décider que le nouvel acheteur, qui aura été saisi effectivement de la chose, sera préférable à celui qui n'en aura pas eu le maniement (2). Quelque réelle, quelque utile que soit la possession du premier acheteur, celle du second le sera encore plus.

Les art. 576, 577, 578 du Code de commerce viennent à l'appui de cette opinion. Car, de leur combinaison, il résulte que, pour que la marchandise soit censée LIVRÉE, il ne suffit pas qu'il y ait eu envoi à l'acheteur de la facture et de la lettre de voiture

(1) *Jurye* M. Duranton, t. 16, n° 494.

(2) M. Duranton est aussi de cet avis, t. 16, n° 492.

(laquelle n'est qu'un titre pour exiger la délivrance de la chose de la part du voiturier) (1); mais il faut que la marchandise soit sortie des magasins du vendeur, et qu'elle soit en route et voyage pour le compte de l'acheteur.

282. 4° La tradition des meubles peut aussi se faire par la remise des titres (2). A la vérité, l'art. 1606 ne parle pas de ce mode de tradition; mais sa disposition n'est pas limitative.

A ce sujet, on a discuté la question suivante :

Un négociant de Paris a des marchandises à Marseille; il les vend à Paris même; et, pour constater la vente qu'il en fait, il remet à l'acheteur une facture au bas de laquelle il écrit ces mots, *pour acquit*, et il signe. Y a-t-il délivrance dans le sens de la loi?

M. Merlin soutient la négative (3) par deux raisons. La première, c'est que la remise des titres n'a pas eu lieu *in rei presentia*; mais nous avons prouvé qu'elle n'est pas admissible (4); nous ne nous en occuperons plus. La seconde, c'est que la remise du titre aurait dû porter sur les actes qui constataient l'achat que le vendeur avait précédemment fait de ces marchandises, et non pas sur l'acte même par lequel il vendait. *Non autem per traditionem instrumentorum ipsius venditionis.*

Nous adoptons pleinement cette opinion. On peut voir les motifs sur lesquels nous avons insisté au n° 276. Nous répétons que le vendeur ne fait rien pour se dessaisir de la possession. Il n'abdique pas entièrement la chose, puisqu'il conserve les titres qui la concernent. S'il remet à l'acheteur une preuve

(1) M. Pardessus, t. 4, p. 494, n° 1290. M. Dalloz, Faillite, p. 285. Toulouse, 19 décembre 1826 (Dalloz, 27, 2, 175).

(2) N° 276.

(3) Répert., v° Tradition, p. 57.

(4) *Suprà*, n° 272.

du contrat, il ne lui remet rien qui prouve son exécution.

Il faut donc la remise des titres de propriété de la chose pour que l'acheteur soit saisi.

Mais cette tradition, quoique réelle et très efficace entre les parties, sera-t-elle suffisante pour satisfaire aux conditions de l'art. 1141 du Code Napoléon? L'acheteur, ainsi saisi, pourra-t-il prétendre à la préférence sur celui qui plus tard aurait été investi de la chose par une possession plus intime?

Cette question doit se résoudre par les principes que nous avons posés au numéro précédent (1).

283. 5° Il y a tradition et appréhension réelle non-seulement entre les parties, mais à l'égard des tiers, lorsque l'acheteur met son sceau sur la chose, encore bien qu'il la laisse sur les lieux et ne l'emporte pas avec lui (2).

284. 6° Nous avons dit ci-dessus (3) que, dans les ventes de marchandises qui n'ont pas lieu en bloc, la délivrance ne s'opère que par le pesage, le comptage et le mesurage faits contradictoirement.

285. Voyons pour la délivrance des droits incorporels.

D'après le droit romain, les droits incorporels n'étaient pas susceptibles de possession. Suivant le jurisconsulte Paul, on ne pouvait posséder que la chose corporelle, *possideri autem possunt quæ sunt corpora-*

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, on décidait bien que celui qui avait une possession manuelle ne devait pas l'emporter sur celui qui n'avait qu'une possession non manuelle (Pothier, Vente, n° 322. Favre, C., lib. 3, t. 22, def. 4). Mais cela n'était ainsi jugé qu'en matière d'IMMEUBLES; encore la question était-elle controversée (Despeisses, p. 35, n° 25).

(2) L. 14, § 1, Dig. *De peric. et com. rei traditæ*. Arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1828 (Daloz, 28, 1, 90). *Suprà*, n° 403.

(3) N° 93.

lia (1) et un droit incorporel échappait à la possession, *quia nec possideri intelligitur jus incorporale* (2). Cependant, comme ces droits procurent un émolument réel, on appelait *quasi-possession* leur jouissance et leur usage (3).

Dans le droit français, nous ne tenons pas à ces subtilités, et nous croyons qu'on peut posséder un droit incorporel (art. 2228 du Code Napoléon) tout aussi bien qu'une chose (4).

On possède une servitude, un usufruit, un droit d'usage, et il y a délivrance de tels droits quand celui au profit de qui ils sont cédés en jouit réellement du consentement du propriétaire : « *Ego puto usum hujus juris pro traditione possessionis accipiendum esse* (5). »

Il en est de même d'une créance. L'usage du droit qu'elle donne, exercé avec l'acquiescement du propriétaire et du débiteur, est une tradition positive et palpable.

Mais ce n'est pas seulement l'exercice du droit qui opère tradition; nous avons vu ci-dessus qu'il suffisait, pour qu'il y eût délivrance, qu'on fût à même d'en jouir à son bon plaisir.

Pour transférer cette faculté d'user d'un droit incorporel, l'art. 1607, d'accord avec l'art. 1689, donne un moyen facile : c'est la remise du titre.

Ici revient la question que nous avons posée aux n° 275 et 282. De quel titre la loi entend-elle parler?

(1) L. 3, Dig. *De acq. possess.*

(2) L. 4, § 27, Dig. *De usurpat.*

(3) Ulpien, l. 23, § 2, Dig. *Ex quib. causis majores*, et l. 10, Dig. *Si servit. vindic.* V. M. Blondeau, Chrest., p. 474.

(4) Quelquefois, chez les jurisconsultes romains eux-mêmes, on trouve cette locution, *jus possidere*. Car la force des choses l'emportait sur la subtilité scientifique. Celsus, l. 7, Dig. *De itinere*. Ulp., l. 2, Dig. *Com. prædior.* Le même, l. 2, § 3, Dig. *De precar.*

(5) L. ult., Dig. *De servit.* L. 16, Dig. *Si servitus vind.* Art. 1607. Domat, p. 32, n° 9. M. Duranton, t. 16, n° 192.

Est-ce le titre de cession intervenue entre le cédant et le cessionnaire?

Nullement! et l'on s'en convaincra par la lecture de l'art. 1689 : « Dans le transport d'une créance, » d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire » par la remise du titre. » Il est clair que le titre que le législateur a en vue est celui dont le cédant est investi contre le tiers.

286. Mais ce qu'il y a de remarquable en cette matière, c'est que, lorsqu'on cède une créance, un droit ou une action contre un individu, la remise du titre ne suffit pas pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers. Il faut, de plus, que le cessionnaire ait signifié le transport au débiteur, ou que le débiteur ait accepté le transport dans un acte authentique. Nous reviendrons sur ce sujet en nous occupant des art. 1690 et 1691 du Code Napoléon.

287. Suivant la jurisprudence suivie dans les pays de droit écrit, on tenait qu'entre plusieurs cessionnaires d'une même créance, on devait préférer celui dont le titre était antérieur. La raison qu'on en donnait est qu'en matière de créance, la tradition n'était pas nécessaire (1), et qu'elle ne pouvait profiter en rien à celui qui l'avait. C'est ce que décident Bacquet (2), Ferrière sur Guy-Pape (3), Despeisses (4), et ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse.

Mais Pothier, qui écrivait sous l'influence de l'article 108 de la coutume de Paris, conforme à l'art. 1690 de notre Code Napoléon, décide que si le cédant, après avoir transporté une créance à un premier cessionnaire, a la mauvaise foi d'en faire le transport à

(1) L. 3, Dig. *Pro socio*.

(2) Traité du droit de déshérence, ch. 5, n° 9.

(3) Sur la q. 1, n° 12.

(4) De l'Achept, p. 36, col. 2.

un second qui soit plus diligent que le premier à signifier son transport au débiteur, ce second cessionnaire sera préféré au premier, sauf à celui-ci son recours contre le cédant (1).

ARTICLE 1608.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire (2).

SOMMAIRE.

288. Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur. Raison de cela. En quoi consistent ces frais.
289. Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.
290. Les conventions particulières peuvent changer cela.

COMMENTAIRE.

288. Nous avons dit au n° 262 que le vendeur est tenu de l'obligation de livrer la chose. Il suit de là que si cette délivrance entraîne quelques frais, c'est lui qui doit les supporter (3).

Ainsi, la chose vendue est-elle dans les liens d'un engagement dont il faut la délivrer pour opérer la tradition, c'est le vendeur qui doit la dégager à ses frais (4).

De même, le mesurage, le comptage, le pesage nécessaires pour consommer la livraison, sont, de droit, aux frais du vendeur (5). Néanmoins, dans l'usage,

(1) Vente, n° 558. V. *infra*, n° 888 et 889.

(2) Cet article est extrait de Pothier, Vente, n° 42.

(3) Pothier, Vente, n° 42.

(4) L. 5, C. *De evict.* Pothier, n° 42.

(5) Pothier, n° 44. *Infra*, n° 331 et 345.